



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral N° 20 **CAB BRDS ES AER-025**
autorisant la création d'une plate-forme temporaire pour aérostat captif habité,
à HERICY les 19 et 20 septembre 2020

VU le Code de l'Aviation civile ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2005, modifiant l'arrêté du 20 février 1986, fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2015, modifiant l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

VU la demande présentée le 10 août 2020 par la SARL GDC CONSEILS, MONTGOLFIERE.COM et complétée le 14 septembre 2020 par une notice et un protocole sanitaire pour garantir les mesures d'hygiène et de distanciation physique ;

VU l'autorisation 10 juillet 2020 de Monsieur le maire d'HERICY, d'effectuer un envol de montgolfière dans le parc de la mairie ;

VU l'avis n°452DSAC-N/AG/AEA du 12 août 2020 du directeur général de l'aviation civile, direction de la sécurité de l'aviation nord, assorti de prescriptions ci-annexées ;

VU l'avis du 17 août 2020 de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord ;

VU l'avis du 20 août 2020 du directeur régional des douanes et droits indirects de Paris est

VU l'avis du 10 septembre 2020 du directeur central de la police aux frontières, unité aéronautique Toussus le Noble, assorti de prescriptions ci-annexées ;

ARRETE

ARTICLE 1er : M. Gilles DE CRICK, SARL GDC CONSEILS, MONTGOLFIERE.COM, est autorisé à créer une plate-forme temporaire pour aérostat captif habité, destinée à l'organisation de baptêmes de l'air (activité rémunérée), à HERICY – Parc de la mairie, route de Saint Germain, parcelles 0274 et 0275 (coordonnées 48°26'59''N 002°49'46'' E), les 19 et 20 septembre 2020.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions du code de l'aviation civile, des arrêtés précités et des prescriptions ci-annexées.

De plus, en cas d'interférence (concomitance de lieu, de temps et d'altitude) avec une activité déclenchée par le ministère des armées et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP (consultables sur le site www.sia.aviation-civile.gouv.fr, la mise en vol de l'aérostat devra être suspendue sauf en cas d'accord particulier des autorités militaires compétentes.

L'organisateur est tenu de mettre en place des mesures pour garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique en vigueur le jour de l'évènement, en raison de la situation sanitaire due à l'épidémie de COVID 19.

ARTICLE 2 :

- le maire de HERICY,
- le directeur général de l'aviation civile, direction de la sécurité de l'aviation civile Nord,
- le directeur central de la police aux frontières - bureau de la police aéronautique,
- le directeur régional des douanes de Paris-Est,
- le commandant de la zone aérienne de défense Nord,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- M. Gilles DE CRICK, SARL GDC CONSEILS, MONTGOLFIERE.COM

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Melun, le **16 SEP. 2020**



Thierry COUDERT

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE

Direction générale de l'Aviation civile

Athis-Mons, le 12 août 2020

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

La Division Aviation Générale

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord

à

Division Aviation Générale

Préfecture de la Seine et Marne

pref-manifestations-sportives@seine-et-marne.gouv.fr

Nos réf. : 452 /DSAC-N/AG/AEA
Vos réf. : courriel du 11 août 2020
Affaire suivie par : Audrey CARIAT
travail-aerien,tdf-bf@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 01.69.57.74.53 - Fax : 01.69.38.48.62

Objet : création de plate-forme temporaire pour aérostat captif habité (aérosurface)

Par courriel en date du 11 août 2020, vous avez sollicité notre avis concernant la création d'une aérosurface temporaire les 19 et 20 septembre 2020 de 00h à 24h (heure locale) au profit de l'Association Rompre la Solitude.

Les coordonnées du site sont les suivantes : 48°26'59"N 002°49'46"E.

En application de l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport, notamment son article 5, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'émetts un avis technique favorable à cette demande sous réserve du respect de l'ensemble des conditions suivantes :

- L'activité se déroulera telle que présentée dans le dossier de demande.
- La création est effectuée au profit de l'Association Rompre la Solitude.
- Elle ne dispense pas l'exploitant du respect des règles de l'air et des autres règlements concernant l'activité pratiquée.
- Le ballon à air chaud immatriculé F-HTIM sera installé et exploité conformément aux dossiers techniques transmis et au manuel de l'exploitant.
- Les vols sont effectués par GDC Conseils, exploitant déclaré auprès de la DGAC sous le numéro FR-DEC384.
- Pendant toute la durée des ascensions :

M. Gilles DE CRICK sera joignable au 06 74 75 31 06.

Annexe

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n°20 CAB BRDS AER.

16 SEP. 2020

Le préfet



Thierry COUDERT

11/11

- Les documents de bord des aérostats prévus pour cette opération, la licence et la qualification des pilotes doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
- **Le sommet de l'enveloppe de l'aérostat n'excèdera pas la hauteur de 50m sommital.**
- L'exploitant devra prendre en compte les obstacles à proximité de l'aérosurface.
- Le responsable de l'évènement sera vigilant quant à la proximité des aérodromes de Buno Bonnevaux, Moret Episy et Melun Villaroche qui pourront être la source d'appareils évoluant aux abords de la plateforme.
- Une manche à air, qui ne doit pas constituer un obstacle aux manœuvres de l'aéronef, est installée de telle sorte que les indications fournies ne soient pas entachées d'erreurs par suite des masques que pourraient constituer certains obstacles rapprochés.
Les ascensions seront suspendues en cas de vent fort.
- L'organisateur dispose de l'autorisation du propriétaire du lieu d'installation et des garanties relatives à sa responsabilité civile et à celle de ses préposés.
- L'avitaillement de l'aéronef sera subordonné à l'absence de toute personne autre que l'aérostier sur le site.

Le Chef de la Division Aviation Générale


Franck BOUMIOL

Copie : SNA-RP



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Toussus-le-Noble, le 10 septembre 2020

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE
DE LA POLICE AUX FRONTIÈRES

Unité Aéronautique Toussus le Noble

DGPN/DCPAF/EM/UA/N° 2020-12M

Affaire suivie par : Gf

Email destinataire :
pref-manifestations-sportives@seine-et-marne.gouv.fr

Envoyé le : 14 SEP. 2020

L'Unité Aéronautique
de Toussus-Le-Noble

à

Préfecture de Seine et Marne
Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité
Service Interministériel de Défense et de Protection
Civile

A l'attention de Mme
12, rue des Saints Pères
77010 MELUN CEDEX

O B J E T : Baptêmes de l'air en ballon captif à air chaud avec création temporaire d'une plate-forme aérostatique, du Samedi 19 Septembre 2020 au Dimanche 20 Septembre 2020, de 16h00 à 21h00 locale, lors de la journée du patrimoine sur le parc de la mairie d'héricy en Seine et Marnes (77)

REFERENCES : Votre demande d'avis en date du 11.08.2020, par courriel.
Art. R 132-1 et D132-10 du Code de l'aviation civile;
Arrêté du 29.07.2015 modifiant l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes;
Article 5 de l'arrêté du 20.02.86 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome modifié par l'arrêté du 13.12.2005(Art2 -a);
Recueil de textes relatifs aux ballons / DGAC Édition 2008.

En réponse à votre demande d'avis citée en référence, j'ai l'honneur de vous informer que j'émetts un avis favorable à la demande présentée, sous réserve des prescriptions principales et particulières figurant en annexe, et sous réserve des prescriptions techniques de la DGAC.

En cas de fort vent, l'opération devra être annulée.

P/O Le Major Patrick
Chef adjoint de l'Unité Aéronautique
de TOUSSUS-LE-NOBLE

PRO BLEDERMANU
DIRECTION CENTRALE
DE LA POLICE AUX FRONTIÈRES

A N N E X E

—◆—

**Manifestation aérienne : Baptêmes de l'air en ballon captif à air chaud,
le 19 et 20 Septembre 2020 de 16h00 à 21h00 sur le parc de la mairie de la commune de
HERICY (77)**

- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES :

- Lors des ascensions captives, le sommet de l'enveloppe ne devra pas dépasser la hauteur de 50 mètres / sol.

- PRESCRIPTIONS GENERALES :

Autorisation préalable du propriétaire ou du gestionnaire du terrain et avis favorable du maire de la commune.

L'aire de mise en ascension sera constituée par un quadrilatère dont la plus petite dimension ne doit pas être inférieure à la somme de la hauteur du ballon et des cordes d'amarrage au vent, avec un minimum de 50 mètres de côté. Elle sera entièrement entourée de barrières. Cette aire sera réservée exclusivement au pilote et à son équipage, aux personnes embarquées qui devront toujours être accompagnées par un membre de l'organisation et au personnel indispensable à la mise en œuvre de l'aérostat.

Un service d'ordre suffisant sera déployé pour prévenir toute pénétration du public dans la « zone réservée » que constitue cette aire de gonflement et d'envol. L'aérostat sera amarré au moyen de 3 cordes ou filins, dont 2 au vent, avec des points d'amarrage situés à l'intérieur de la zone réservée.

Un piquet d'incendie ou des extincteurs seront disposés à proximité de l'aire de gonflement. La zone d'avitaillement en propane sera séparée de la zone publique d'une distance minimale de 100 mètres. Des panneaux, mentionnant clairement l'interdiction de fumer et parfaitement visibles du public, devront être apposés aux abords de l'aire de gonflement.

La plate-forme sera équipée d'une manche à vent, ou d'un autre moyen de détermination de direction et de calcul de la vitesse du vent.

Le ou les pilotes devront justifier au directeur des vols de l'expérience récente nécessaire prévue par l'arrêté du 04/04/1996 relatif aux manifestations aériennes.

L'organisateur devra apporter la preuve qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de ses préposés.

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé au bureau de la police aéronautique (Tél. 01.70.29.20.20) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au Centre National d'Information et de Commandement de la DCPAF (Tél. 01.49.27.38.38 - H 24 -) ou a défaut dcpaf-em-ua@interieur.gouv.fr.